RÈGLEMENT (CEE) Nº 2800/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certains marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) nº 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, durant l'année 1972; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) nº 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2);

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement les droits du tarif douanier commun afin d'éviter une telle perturbation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe B.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) nº 802/68.

(1) JO nº L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1 à 24 originaires des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	ex B. de gibier:	
	— de gibier à poils, congelés.....	3 %
	C. autres:	
	ex I. Cuisses de grenouilles	7 %
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:	
	B. Plumes à lit et duvet:	
	II. autres	1,5 %
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex B. autres:	
	— Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres	16 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	C. Papayes	3 %
	ex D. autres:	
	— Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres	8 %

NB: L'explication des abréviations figure en page 174.

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	ex G. autres:	
	— Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autre substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
11.03	Farines des légumes secs repris au nº 07.05:	
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	9 %
	B. autres	9 %
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8:	
	A. de bananes	12 %
	B. autres:	
	— de tamarins	7 %
	— non dénommés	10 %
12.07	Plantes, parties de plantes. graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
	B. Racines de réglisse	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	A. Sucs et extraits végétaux:	
	III. de quassia amara	exemption
	IV. de réglisse	3 %
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	3 %
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	3 %
	VIII. autres:	
	a) médicinaux	exemption
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	I. Agar-agar	exemption
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	1 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:	
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine:	
	II. autres	6 %
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	2 %
	C. autres	10 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	4 %
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
	A. Graisse de suint brute (suintine)	3 %
	B. autres	4 %
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	exemption
15.09	Dégras	4 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
	A. Acide stéarique	6 %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses:	
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	exemption
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	4 %
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	1 %
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:	
	B. autres	3 %
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées:	
	B. autres	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	14 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
16.02 (suite)	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin	14 %
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	21 %
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	23 %
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson en emballages immédiats d'un contenu net:	
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	5 %
	C. de 1 kg ou moins	16 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	15 %
	II. autres	24 %
	B. Salmonidés	10 %
	ex G. autres, à l'exclusion des merlus (merluccius) et des sardinops sagax ocellata (dits« Pilchards »)	16 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	13 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. »	16 %
17.04	Sucreries sans cacao:	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	17 %
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing gum »	6 % + em avec max. de perc. de 23 %
	C. Préparation dite « chocolat blanc »	10 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	7 % + em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao d ns une proportion inférieure à 50 % en poids	8 % + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	7 % + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « cornflakes » et analogues	6% + em
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4% + em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
	A. Pain croustillant dit « Knäckebrot »	7% + em avec max. de perc. de 24% + daf
	B. Pain azyme (Mazoth)	3% + em avec max. de perc. de 20% + daf
	C. Pain au gluten pour diabétiques	7% + em
	D. autres	7% + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites « Pain d'épices »	10% + em
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. autres, à l'exclusion des cornichons et des concombres	18%
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	E. Choucroute	18%
	ex F. Câpres	16%
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids: — Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	21% + (P)
	ex B. autres: — Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	21%
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids: — Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas ...	20% + (P)
	ex II. non dénommés: — Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	20%

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	22 %
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	ex b. autres:	
	— de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas	24 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas .	24 % + (P)
	ex III. non dénommés:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	24 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg	12 %
	II. de 1 kg ou moins	14 %
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre	25 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	e) autres fruits:	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 %
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos.	15 % + (P)
	3. Mandarines	19 % + (P)
	4. Raisins	18 % + (P)
	ex 7. autres fruits:	
	— Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	18 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	13 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos.	16 % + (P)
	3. Mandarines	20 % + (P)
	4. Raisins	19 % + (P)
	ex 7. autres fruits:	
	— Fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	19 % + (P)
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex cc) autres fruits:	
	— Fruits du nº 08.01 à l'exclusion des ananas	18 %
	ex 2. de moins de 4,5 kg:	
	— Fruits du nº 08.01 à l'exclusion des ananas	18 %

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	— de fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	34 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	34 % + (P)
	ex 2. autres:	
	— de fruits du nº 08.01, à l'exclusion des ananas	34 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	12 %
	ex 3. d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14 %
	bb) autres	15 %
	ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	aa) contenant des sucres d'addition.....	17 %
	bb) autres	18 %
	7. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. contenant des sucres d'addition	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12 % + (P)
	bb) autres	12 %
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition..	15 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.07 (suite)	ex 7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition...	18 %
	8. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure 30 % en poids	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
	II. autres	4 % + em
	B. Extraits:	
	II. autres	8 % + em
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:	
	ex A. Essences de café	14 %
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	6 %
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée:	
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de 1 kg ou moins	6 %
	II. de plus de 1 kg	2 %
	B. Moutarde préparée	13 %
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:	
	ex B. autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	14 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés	14 %

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	14 %
	II. Levures de panification:	
	a) séchées	7 % + em
	b) autres	7 % + em
	III. autres	18 %
	B. Levures naturelles mortes:	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10 %
	II. autres	6 %
	C. Levures artificielles préparées	8 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 % + em
	F. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:	
	— Cœurs de palmiers	16 %
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du nº 20.07:	
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:	
	— Boissons obtenues à partir de pulpes de tamarins	8 %
	— autres	12 %
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:	
	B. des grains de légumineuses	6 %
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	A Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	4 %
	C. non dénommés	12 %

Abréviations:

(P): signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements;

em: signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

daf: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés;

das: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Barbade
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Ceylan
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Dahomey
El Salvador
Équateur
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
République arabe d'Égypte
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland (Ngwane)
Soudan
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Vietnam (Sud)
Yémen
Yémen du Sud
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéï
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (1)
Indes occidentales (2)
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) (3)
Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Iles du Prince et Sao Tomé
Iles Wallis et Futuna
Quatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoire espagnol en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

(2) Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

(3) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.